

### 3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, le cas échéant, madame Chagnon reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Chagnon selon les dispositions applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Madame Chagnon peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion du Fonds vert, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Madame Chagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Chagnon aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Chagnon demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Chagnon se termine le 17 avril 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion du Fonds vert, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du conseil de gestion du Fonds vert, madame Chagnon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
SYLVIE CHAGNON

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ FORTIER,  
*Secrétaire général associé*

66485

Gouvernement du Québec

### Décret 390-2017, 12 avril 2017

CONCERNANT une autorisation à la Commission scolaire des Hauts-Cantons de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Hauts-Cantons a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin d'effectuer la rénovation de l'auditorium de la Polyvalente Montignac;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire peut fournir des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 258 de cette loi, une commission scolaire peut notamment, pour l'application de cet article 255, conclure des ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de cette loi, une commission scolaire peut conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la Commission scolaire des Hauts-Cantons soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin d'effectuer la rénovation de l'auditorium de la Polyvalente Montignac, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66486

Gouvernement du Québec

## Décret 391-2017, 12 avril 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de modification relative à l'Entente pour favoriser la réussite des élèves des Premières Nations

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et le gouvernement du Canada ont conclu, le 4 mai 2012, l'Entente pour favoriser la réussite des élèves des Premières Nations, laquelle a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 1308-2011 du 14 décembre 2011;

ATTENDU QUE cette entente, d'une durée de cinq ans, viendra à échéance le 4 mai 2017;

ATTENDU QUE le Conseil en Éducation des Premières Nations, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent prolonger l'Entente pour favoriser la réussite des élèves des Premières Nations;

ATTENDU QUE le Conseil en Éducation des Premières Nations, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada s'entendent pour modifier l'Entente pour favoriser la réussite des élèves des Premières Nations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) prévoit que la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Entente de modification relative à l'Entente pour favoriser la réussite des élèves des Premières Nations est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'Entente de modification relative à l'Entente pour favoriser la réussite des élèves des Premières Nations constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :